

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°86/03

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Soultz matt,

VU le code des communes et plus particulièrement son article L.131-2;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental;

VU les articles R.30/14<sup>ème</sup> et R.38/11<sup>ème</sup> du code pénal;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires d'immeubles bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

Article 2 : Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas ont lieu la nuit, les travaux cités à l'article 1 doivent être terminés à 12 heures. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir (zones piétonnes, cours urbaines) les travaux cités aux articles 1 et 2 sont à exécuter sur une largeur de 1 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Article 4 : Les propriétaires d'immeubles bâtis qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne pour assumer les obligations qui leur sont imposées.

En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète
- Affichage
- Archives

Fait à Soultz matt, le 29 décembre 2003  
Le Maire,

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

par le Maire

Déposé en

S/Préfecture le : - 5 JAN. 2004

Publié le :



*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in blue ink]*